

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 20 octobre 2023

**Date d'affichage :** le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL

**N° 81/2023 –Objet : Délibération fixant les dépenses incombant à l'article 623 (M57), au compte « Fêtes et cérémonies ».**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

Madame Deleris, adjointe aux finances, rappelle que dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable M57 à laquelle est soumise le budget communal, et notamment des contrôles opérés sur les dépenses, il convient pour le conseil de lister les dépenses de « fêtes et cérémonies » imputables au compte 623 pour sécuriser les procédures comptables.

Il est rappelé que les dépenses listées ci-dessous et donc autorisées à imputer au compte 623 ne font bien évidemment pas l'objet d'un accord de subvention de la part de la commune de Najac. Madame DELERIS donne lecture aux membres du conseil des événements donnant lieu à des dépenses à imputer au c/623 :

- Fêtes nationales ;
- Fête votive de la Saint BARTHELEMY (traiteur, animation) dès lors que ces dépenses ne rentrent pas dans le champ de la demande de subvention présentée par le comité des fêtes ;
- Fêtes locales récurrentes notamment le Festival en Bastides et le Salon du Goût ;
- Animations proposées par nos services culturels de la bibliothèque et de la Maison du Gouverneur ;
- Vœux de la municipalité : Achat direct de fournitures (boissons, nourriture...) et prestations (traiteur, animation...)

- Jumelages ;
- Cérémonies et manifestations avec le personnel municipal, pot de fin de saison à la piscine ;
- Action sociale en faveur du personnel municipal (chèques cadeau, cadeaux de fin d'année, de naissance, départ à la retraite, deuil, etc.) ;
- Récompenses et présents pour les personnalités locales mises à l'honneur et personnalités extérieures ;
- Inaugurations (par suite de marchés publics notamment)

Après en avoir délibéré, Il est proposé :

-d'affecter les dépenses listées ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies »

La présente délibération sera jointe aux mandats de règlement concernés

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 20 octobre 2023

**Date d'affichage :** le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL

**N° 82/2023 –Objet : Mise en place du Compte Financier Unique (CFU).**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu le code des juridictions financières,*

*Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,*

*Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4.*

Madame Deleris présente ce point. Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- d'une part le budget principal de la collectivité,
- d'autre part les budgets annexes suivants :
  - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
  - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Après exposé des faits, le Conseil :

- SOUHAITE expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023 ;
- PRECISE que l'expérimentation portera sur l'ensemble des budgets de la commune ;
- AUTORISE le maire à signer une convention avec les services de l'État afin de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

**Adopté à l'unanimité.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 20 octobre 2023

**Date d'affichage** : le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration** : M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant

**Absents** : néant

**Secrétaires de séance** : M. Fabrice GUIBAL

**N° 83/2023 –Objet : Validation du plan de financement et demande du Fond de concours pour le projet d'aménagement d'espaces publics et de végétalisation en cœur de village.**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L52 14-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les fonds de concours,*

*Vu les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT concernant la participation minimale au financement du maître d'ouvrage,*

*Vu la délibération de Ouest Aveyron Communauté approuvant le règlement d'attribution de fonds de concours .*

Laurence Milliat présente le plan de financement pour le projet aménagement d'aires de jeux et d'espaces pique-nique avec végétalisation.

Elle indique que ce projet peut bénéficier du fond de concours de Ouest Aveyron Communauté sur l'axe 4 « requalification et embellissement des espaces publics des centre-bourgs et des hameaux » thématique « lutte contre les îlots de chaleur ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil que soit approuvé le plan de financement suivant pour ces travaux :

Dépenses HT :

- Jeux, conception, transport et installation	39 268.84€
- Tonnelle	7 123.00€
- 4 Tables de pique-nique (Patio)	1 937.20€
- Création espaces végétalisés	18 447.09€
<i>Dont :</i>	
<i>Décaissement, transport terre végétale, tranchée</i>	<i>5 900.00€</i>
<i>Achat de plants</i>	<i>4 491.36€</i>
<i>Bordures (traverses chêne brut)</i>	<i>1 601.73€</i>
<i>Paillage en peuplier</i>	<i>777.00€</i>
<i>Réseau irrigation (pompe et goutte à goutte)</i>	<i>4 000.00€</i>
<i>Aléas techniques (10%)</i>	<i>1 677.00€</i>
- <b>TOTAL</b>	<b>66 776.13€</b>

Subventions :

- Département (30%) *	20 032.84€
Aire de jeux pour enfants taux maxi 25%	
Bonification plus beaux villages de France +5%	
Dépense subventionnable 200 000€ maxi	
- Région dispositif Grand site Occitanie (35%)	23 371.64€
- Ouest Aveyron Communauté (15%)	10 016.42€
- <b>Total subventions (80%)</b>	<b>53 420,90€</b>
- <b>Part communale (20%)</b>	<b>13 355.23€</b>
- <b>TOTAL HT</b>	<b>66 776.13€</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la réalisation du projet ;
- APPROUVE le Plan de Financement ci-dessus présenté
- AUTORISE le maire à solliciter Ouest Aveyron Communauté au titre des fonds de concours pour un montant de 10 016.42€ ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités et conditions de versement des fonds de concours et toutes pièces concernant ce dossier ;
- AUTORISE le maire à transmettre ce plan de financement modifié auprès des co-financiers déjà sollicités afin de mettre à jour le dossier (Région Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron)

**Adopté par 11 voix pour, 2 contre..**

Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 20 octobre 2023

**Date d'affichage :** le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL

**N° 84/2023 –Objet : Convention de répartition des frais d'achat du désherbeur thermique.**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'acquisition en 2022 d'un désherbeur thermique de façon groupée avec les communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, Monteils, Morlhon-le-Haut, et Sanvensa afin de mutualiser l'utilisation de cet équipement, son impact écologique et son coût.

Afin de pouvoir répartir, chaque année les charges d'équipement et d'entretien entre toutes les communes, il est nécessaire d'établir une convention formalisant cette répartition entre les communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac et Sanvensa.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le maire à signer la convention joint en annexe
- RECONNAIT qu'un titre de recettes auquel sera annexé un décompte des dépenses à répartir sera émis chaque année par la commune de La Fouillade à l'encontre des communes co-signataires de la convention

**Adopté à l'unanimité.**

Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20231026-26102023\_84-DE  
Reçu le 30/10/2023



LA FOULLADE



## CONVENTION POUR LA RÉPARTITION DES CHARGES D'ÉQUIPEMENTS ET D'ENTRETIEN RELATIVE AU DÉSHERBEUR THERMIQUE

Je soussigné, Dominique RIGAL, certifie que les factures d'équipements et d'entretien pour le désherbeur thermique (acheté de façon groupé en 2022) seront réparties chaque année entre les communes de Bor-et-Bar, Montels, Morlhon-le-Haut, Najac et Sarvensa et la commune de La Foullade et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes chaque année à l'encontre des communes sus-désignées sur présentation d'un décompte des dépenses à répartir.

Convention établie en 6 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

A La Foullade, le 17 août 2023.

LA COMMUNE DE  
LA FOULLADE,

Le Maire,



*Dominique RIGAL*

LA COMMUNE DE  
BOR-ET-BAR

Le Maire,



*Dominique GUY*

LA COMMUNE DE  
MONTELS

Le Maire,



*Michel DELPECH*

LA COMMUNE DE  
MORLHON-LE-HAUT,

Le Maire,



*Philippe GUILHEN*

LA COMMUNE DE  
NAJAC

Le Maire,



*Gilbert BLANC*  
12270

LA COMMUNE DE  
SARVENSA

Le Maire,



*Suzette CLAPIER*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 20 octobre 2023

**Date d'affichage** : le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration** : M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant

**Absents** : néant

**Secrétaires de séance** : M. Fabrice GUIBAL

**N° 85/2023 – Objet : Validation de la mise en place du temps de travail (1607 heures) en collectivité.**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;*

*Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 septembre 2023 ;*

**Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h

<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE:**

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

<b>Service</b>	<b>Cycle de travail</b>	<b>Bornes horaires quotidiennes du service</b>	<b>Bornes hebdomadaires du service</b>	<b>Modalités de repos et de pause</b>
<i>Services administratifs</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an, pour les temps complets.</i>	<i>8h30 – 18h</i>	<i>Du lundi au vendredi (permanence assurée le samedi matin par trois agents)</i>	<i>Pause méridienne minimum : 1h Maximum : 1h30</i>
<i>Ecole</i>	<i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fortes activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires</i>	<i>8h – 17h</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Journée continue : 30 minutes de pause pour 6h de travail consécutives</i>
<i>Services techniques</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 36 heures sur 4,5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h30-17h30</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h</i>

### **Article 3**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : la récupération de ces heures selon les besoins du service (réunions, formations, entretien des espaces petite enfance, aléas climatiques ou techniques,...)

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### **Article 4**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **Article 5**

La délibération entrera en vigueur à la prise de cette délibération, soit le 26 octobre 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé







**COMITE SOCIAL TERRITORIAL DEPARTEMENTAL**  
CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON  
Immeuble Le Sériat – 10 rue Faubourg Lo Barry – Saint-Cyric Etoile - 12000 RODEZ  
Tél : 05 65 73 02 57 (ligne directe) – romain.bouat@cdg-12.fr

Rodez, le 22 septembre 2023

Monsieur le Maire  
Mairie de Najac  
Hôtel de Ville  
9 rue du Bourguet

12270 NAJAC

Objet : avis du Comité Social Territorial départemental sur votre demande relative au :  
**Temps de Travail, 1 607 H.**

Monsieur le Maire,

Les membres du Comité Social Territorial départemental lors de la séance du **20 septembre 2023** ont examiné votre proposition et émettent l'avis suivant :

**Avis :**

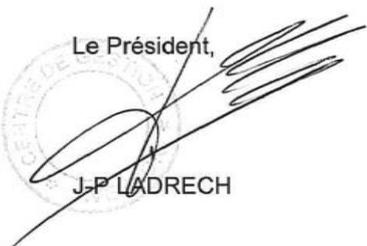
**4 avis défavorables et 3 avis favorables du collège des représentants du personnel.**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.**

La procédure peut être valablement poursuivie, le Comité Social Territorial départemental ayant été consulté.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
  
J.P. LADRECH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 20 octobre 2023

**Date d'affichage** : le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration** : M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant

**Absents** : néant

**Secrétaires de séance** : M. Fabrice GUIBAL

**N° 87/2023 –Objet : Création d'emploi non permanent pour le recrutement d'un agent technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.**

**Le Conseil municipal de Najac,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la tenue du marché dominical et les encaissements des recettes.*

**DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité**

La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **1 an**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, à temps non complet sur **8 heures hebdomadaires**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Cet agent assurera les fonctions d'agent placier/receveur sur le marché hebdomadaire.

**Adopté à l'unanimité**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 20 octobre 2023

**Date d'affichage** : le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration** : M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés** : néant

**Absents** : néant

**Secrétaires de séance** : M. Fabrice GUIBAL

**N° 86/2023 –Objet : Création de deux emplois non-permanents pour le recrutement de deux agents ATSEM pour la fin d'année scolaire 2023/2024.**

**Le Conseil municipal de Najac,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant la fin du précédent contrat sur un poste similaire au 22 décembre 2023 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois à temps non complet afin e subvenir aux besoins d'accompagnements de l'équipe éducative sur les temps scolaires et de cantine.*

**DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité**

La création de deux emplois d'agents contractuels :

-Dans le grade d'**Adjoint Technique ou ATSEM principal de 2è classe de 12 heures hebdomadaires**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **5 mois et 30 jours** allant du 8 janvier au 6 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'entretien et d'aide aux enseignants à l'école.**

- Dans le grade d'**Adjoint Technique ou ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe de 20 heures hebdomadaires**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **5 mois et 30 jours** allant du 8 janvier au 6 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'entretien et d'aide des enseignants à l'école, ainsi que d'aide aux repas à la cantine scolaire.**

La rémunération de ces deux agents sera calculée par référence à l'indice brut **367** du grade de recrutement.

**Adopté à l'unanimité**

Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni sur le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 20 octobre 2023

**Date d'affichage :** le 20 octobre 2023

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Gilbert BLANC, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Jean-Régis SOUVIGNET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Claude RABAYROL à M. Mathieu LAROUSSINIE ; Mme Virginie LE FLOCH à M. Fabrice GUIBAL ; M. Pierre-Jean BARTHEYE à Mme Laurence MILLIAT ; Mme Natacha CLOUZET à M. Alain ANDRIEU.

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL

**N° 88/2023 –Objet : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal consentie au maire.**

**Le Conseil municipal de Najac,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2122-2 et L2122-23 ;*

*Vu la délibération n°24/2020 du 4 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au maire ;*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'une bonne marche de l'administration communale, de donner à monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

-Que le maire est chargé, à compter de ce jour et pour la suite du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et la représenter notamment dans les cas de :

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles -ci mettent fin à une procédure en cours
- transiger avec les tiers dans la limite d'un montant de 1 000 euros.

Ceci s'applique devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Les autres délégations de pouvoir en vigueur ce jour demeurent inchangées.

Deux conseillers ont refusé de prendre part au vote lors de cette délibération, ce refus étant assimilé à une abstention.

**Adopté par 10 voix pour, 3 abstentions.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC**  
Acte dématérialisé

